- 2. Invite le Conseil de tutelle à tenir compte des vues exprimées à la Quatrième Commission durant la neuvième session et les sessions précédentes de l'Assemblée générale, à examiner quelles dispositions doivent être arrêtées afin de mettre en oeuvre la décision ci-dessus et à présenter à l'Assemblée générale, à sa dixième session, un rapport sur la question;
- 3. Invite en outre le Conseil de tutelle à charger une mission spéciale, qui se rendrait dans les territoires sous tutelle du Togo sous administration Territoires sous tutelle du Togo sous administration française, de britannique et du Togo sous administration française, de brit
- 4. Insiste entre-temps pour que, dans l'intérêt supérieur de l'Organisation des Nations Unies, ceux qui sont directement intéressés apportent leur concours plein et entier à la mise en oeuvre complète et prochaine des recommendations formulées dans la résolution 750 B (VIII) du 8 décembre 1953.

